



Février 2017

Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

Rapport explicatif



Table des matières

1.	Remarques liminaires.....	1
2.	Grandes lignes du projet	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société	1
5.	Commentaires des différentes dispositions	1



1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FF 2016 7469), qui comprend une révision totale de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et des adaptations d'autres lois fédérales. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances¹, dont l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05). La présente révision fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050.

2. Grandes lignes du projet

Hormis les adaptations de nature rédactionnelle, la modification de l'Oémol-En découle de la possibilité donnée à la Confédération, en vertu de l'art. 33 LEne, d'assumer certains coûts ou de fournir des garanties à titre de couverture des risques dans le domaine de la production d'électricité au moyen de la géothermie. A cet égard, l'Oémol-En doit prévoir que des émoluments seront perçus pour les procédures correspondantes.

3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur les finances ni sur le personnel et aucune autre conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes.

4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement et la société.

5. Commentaires des différentes dispositions

Préambule

Dans le préambule, l'art. 61 LEne, désormais déterminant, remplace l'art. 24 de la loi sur l'énergie actuelle.

Art. 1, al. 1 et 4 Objet

Outre une modification d'ordre purement rédactionnelle (le terme «office» est remplacé dans l'ensemble de l'acte par le terme «OFEN»), le domaine d'application de l'ordonnance sur les émoluments est étendu à l'al. 1 aux activités du nouvel organe d'exécution (cf. art. 64 LEne). L'al. 4 est supprimé, car les dispositions de l'ordonnance sur l'énergie qui s'y trouvaient réservées ont été abrogées ou transférées au niveau de la loi en conséquence de la Stratégie énergétique 2050.

¹ Cf. les informations détaillées sur le contexte dans le rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEn) de février 2017.



Art. 2 Renonciation aux émoluments

Cet article est complété par un deuxième alinéa sous forme d'exclusion. En principe, aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de subventions fédérales (al. 1). Ce principe fait sens, car s'il n'était pas appliqué, la Confédération donnerait d'une main le montant qu'elle reprendrait de l'autre. Il est donc maintenu sans changement dans la nouvelle ordonnance sur l'énergie. Mais les procédures d'octroi de contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et les garanties pour la géothermie, que ce soit dans le cadre précité ou dans celui de la construction d'installations géothermiques, font l'objet d'une exclusion. Cette exclusion se justifie par le fait que le traitement des demandes correspondantes est très coûteux et que la perception d'un émolument substantiel doit garantir que seules des demandes sérieuses et complètes seront déposées.

Art. 10 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général

Cet article est complété par une nouvelle disposition (let. a), car la disposition actuelle contenue à l'art. 3s, al. 6, aOEne selon laquelle des émoluments peuvent être perçus pour certains renseignements donnés dans le cadre du système de rétribution de l'injection et du système de la rétribution unique figure désormais dans l'Oémol-En. Conformément à la nouvelle réglementation des compétences, cette disposition est désormais également applicable à l'organe d'exécution. De plus, les modifications concernant les divers systèmes d'encouragement entraînent aussi une modification du domaine d'application.

Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Cette disposition, adaptée sur le plan rédactionnel, est pour l'essentiel reprise sans modification matérielle.

Art. 14a Emoluments dans le domaine de la géothermie

Les émoluments peuvent être prélevés dès le dépôt d'une demande de garantie pour la géothermie ou d'une demande de contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique. Cette disposition et le montant du plafond fixé pour les émoluments garantit que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) n'aura à traiter que des demandes fondées et complètes et qu'il ne devra pas procéder ou faire procéder à d'importantes clarifications pour des demandes déposées à la légère et qui n'aboutiront finalement à rien. Le plafond fixé pour les émoluments s'entend par demande, d'autant que les demandes de contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique n'interviennent pas simultanément.

Art. 14b Perception des émoluments par l'organe d'exécution

L'organe d'exécution couvre les frais occasionnés dans le cadre de ses activités d'exécution dans le domaine du système de garantie d'origine par des émoluments. Le montant de ces émoluments dépend des charges d'exécution effectives (cf. art. 3, al. 2). Dans la mesure où ces charges varient selon les tâches et dépendent des circonstances concrètes (par ex. du type d'installation), l'ordonnance ne contient pas de catalogue précis des émoluments; il y a donc une certaine marge de manœuvre. La fixation des émoluments est soumise à la surveillance de l'OFEN. Si ce dernier constate des abus, par exemple sous la forme d'une perception d'émoluments excessive, il fait usage des instruments dont il dispose dans le cadre de son activité de surveillance.